N° 216

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1977.

PROPOSITION DE LOI

tendant à garantir les droits et les libertés des travailleurs immigrés et des étrangers en France,

PRÉSENTÉE

Par MM. Hector VIRON, Pierre GAMBOA, Marcel GARGAR, Mme Rolande PERLICAN et les membres du groupe communiste (1).

Séneteurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

⁽¹⁾ Ce groupe est composé de : MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Léon David, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Mmo Marie-Thérèse Goutmann, MM. Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Ledenmann, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Léandre Létoquart, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi a pour objet de définir et garantir les droits et libertés de plus de 4 millions d'immigrés que compte notre pays: droit au séjour, droit au travail, droit à la sécurité, droit au recours, droit à la déférence, libertés individuelles et collectives qui, avec l'aggravation de la crise et de la politique du pouvoir, sont mis ou remis quotidiennement en cause.

La définition et la garantie par la loi de ces droits et libertés découlent — dans l'intérêt même de la France, de ses rapports avec les pays tiers, de son rayonnement dans le monde — de la nécessité de reconnaître en fait la place et le rôle des immigrés dans notre vie économique et sociale et de substituer, à des circulaires et décrets ministériels, l'application d'une législation basée sur l'égalité des droits entre travailleurs français et immigrés et conforme aux traditions d'hospitalité et de liberté de notre pays.

Depuis 1967, le groupe communiste a déposé, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de statut des travailleurs immigrés allant dans ce sens. Actualisé et redéposé le 18 mai 1973, ce projet répond à l'intérêt mutuel des Français et des immigrés, à l'intérêt national.

Le pouvoir a toujours refusé d'en débattre. Il a poursuivi et aggravé une politique de l'immigration conforme aux seuls intérêts du grand patronat. Après avoir été le pourvoyeur d'une immigration massive, le pouvoir tente de culpabiliser les travailleurs immigrés, les désignant comme les responsables des principaux maux de la société française, les responsables du chômage, du déficit de la Sécurité sociale et de la balance des paiements. En un mot, l'on tend à faire croire que les travailleurs immigrés, victimes de multiples discriminations sociales et salariales, coûteraient trop cher à la France.

Nous sommes bien loin, comme on le voit, des déclarations de M. le Président de la République prônant la fraternité et la justice envers les travailleurs immigrés si nécessaires à l'économie du pays.

Après les déclarations du Gouvernement et du CNPF selon lesquelles, dans un pays où il ya près de deux millions d'immigrés, l'existence d'un million de chômeurs n'était pas un mal insoluble, la campagne anti-immigrés s'est développée.

Le Ministre de l'Industrie menace de réduire ou de supprimer l'aide aux investissements aux entreprises et aux régions qui emploient trop de main-d'œuvre immigrée.

Le Premier Ministre lui-même, dans les mesures prévues pour son deuxième plan de redressement, considère comme souhaitable le retour dans leur pays d'origine de 95 000 immigrés demandeurs d'emploi, moyennant une « aide au retour » de 10 000 F. C'est là un véritable marché de dupes consistant à donner à ces travailleurs beaucoup moins que les indemnités de chômage et d'ASSEDIC auxquelles ils ont droit et à les priver de leurs droits et avantages sociaux acquis.

Le Secrétaire d'Etat aux Travailleurs manuels, chargé des Travailleurs immigrés, s'ingénie à mettre en pratique cette disposition contraignant les immigrés à « choisir » dans le laps de temps d'un mois, alors que son prédécesseur déclarait, en février dernier à Metz qu'il n'était pas question de renvoyer chez eux les immigrés qui perdraient leur emploi.

L'hypocrisie de cette campagne cache mal le caractère inhumain des mesures prises ou proposées. Elle justifie le licenciement prioritaire des travailleurs immigrés, en contradiction avec les accords d'immigration signés par la France et avec la Constitution française qui stipule que: « Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances »; elle légalise l'expulsion massive, arbitraire et déguisée de dizaines de milliers d'immigrés et de leurs familles, sans aucane possibilité de recours; elle nourrit le racisme et la xénophobie, favorise la multiplication d'actes et attentats racistes impunis qui mettent en cause la loi anti-raciste de juillet 1972 et la Convention internationale sur le racisme votée par la France; elle aggrave l'insécurité des immigrés, offense leur dignité, accroît le nombre de « clandestins » et permet l'intensification de l'exploitation que les travailleurs immigrés subissent.

Par contre, cette campagne contre les immigrés et le refoulement d'une partie d'entre eux sont inefficaces pour résoudre le problème de l'emploi comme le montrent les études officielles ellesmêmes. La dernière en date, faite à l'initiative du Ministère de l'Economie et des Finances, démontre que le départ de 150 000 travailleurs immigrés ne procurerait que 13 000 emplois supplémentaires. En outre, il ralentirait la croissance industrielle et aggraverait de 4 milliards de francs le déficit extérieur de l'Etat et le risque de chômage technique. L'étude montre d'autre part que les travailleurs immigrés coûtent moins cher à l'Etat que les travailleurs français et que leur contribution aux cotisations sociales est supérieure à la part qu'ils en reçoivent.

La duplicité du pouvoir est d'autant plus grave que le Gouvernement a autorisé l'entrée en France de 115 000 immigrés en 1976 et de 3 500 travailleurs permanents pour chacun des mois de janvier et février 1977.

La campagne du grand patronat et du Gouvernement contre les travailleurs immigrés est, par conséquent, une diversion sur les causes réelles de la crise, sur la nocivité de la politique pratiquée. Elle vise à pénaliser lourdement les travailleurs immigrés qui participent au développement national, à peser sur leur combativité grandissante et à mener une opération de basse politique pour diviser travailleurs français et immigrés et à les détourner de leurs luttes communes.

Elle est d'autant plus dangereuse que les droits démocratiques individuels et publics des immigrés sont encore pour la plupart soumis aux règles des décrets-lois du 12 avril 1939 qui les limitent à l'extrême.

En référence à ces décrets-lois, le Ministre de l'Intérieur dispose de pouvoirs discrétionnaires le laissant seul juge dans la décision d'interdire la constitution ou le fonctionnement d'une association française ou étrangère s'occupant des problèmes spécifiques de l'immigration, d'interdire les publications en langue maternelle, de prononcer l'expulsion ou la mise en résidence surveillée de personnes étrangères. Selon le Ministère de l'Intérieur, 3 595 expulsions d'étrangers ont été prononcées du 1^{er} janvier au 10 octobre 1976. Sous le fallacieux prétexte d'atteinte à l'ordre public, les menaces sont multipliées contre les immigrés et des réfugiés politiques.

Et cela alors que l'exigence de participation démocratique grandit chez les travailleurs immigrés qui entendent défendre leur dignité, faire valoir leur droit à l'égalité et à la différence culturelle. Par contre, Gouvernement et patronat s'appuient sur l'activité d'associations et organisations dirigées et financées par des autorités de pays étrangers qui, sous couvert d'apolitisme, interviennent auprès de leurs ressortissants en France pour tenter de les empêcher de participer aux luttes sociales de la classe ouvrière.

Ce sont là des pratiques qui déshonorent leurs auteurs et auxquelles il faut mettre fin. Le parti communiste, qui défend les libertés partout où elles sont menacées, entend agir fermement pour leur respect et leur extension en France même. Sa déclaration sur les libertés soumise au peuple de France en porte témoignage.

L'application du programme commun de la gauche en garantira l'octroi.

Mesdames et Messieurs, en vous demandant d'approuver cette proposition de loi, le groupe communiste est certain de servir les véritables intérêts de la France. C'est en effet dans la mesure où les travailleurs immigrés verront garantis leur sécurité, leurs droits et libertés, leur appartenance aux organisations politiques et démocratiques de leur choix, leurs besoins, leurs savoirs et capacités, comme l'amitié du peuple de France avec leur peuple d'origine, qu'ils apporteront leur pleine contribution au développement économique, social et culturel de notre pays.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Des libertés.

Article premier.

Tout homme persécuté en violation des droits et libertés garantis par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et toutes les conventions internationales de même nature, ratifiées par la France, a droit d'asile sur les territoires de la République et bénéficie du statut des réfugiés politiques.

Art. 2.

L'égalité en droits des immigrés réfugiés et apatrides dont la situation en France est conforme au présent texte, sans discrimination de nationalité ou d'origine avec les citoyens français dans tous les domaines de la vie économique, publique, culturelle et sociale, est une loi imprescriptible.

Art. 3.

Tout immigré, réfugié ou apatride a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement

Toutes dispositions apportant des limitations à la liberté de circulation des étrangers en France, leur imposant des déclarations à l'occasion de changement de résidence ou de domicile sont abrogées.

Art. 4.

Les immigrés, réfugiés ou apatrides peuvent librement contracter mariage, nonobstant toute autorisation préalable.

Art. 5.

Tout immigré, réfugié ou apatride est libre d'écrire, d'imprimer et de publicr. Il peut, soit par voie de presse, soit de toute autre manière, exprimer, diffuser et défendre ses opinions en français comme dans sa langue maternelle.

Art. 6.

Le droit est assuré aux immigrés de se grouper librement en association, sans autorisation préalable du Ministère de l'Intérieur, dans le cadre de la législation française en vigueur.

Ils peuvent également participer à l'administration et à la direction des organisations françaises dont ils sont membres.

Ils peuvent adhérer au parti politique de leur choix.

Art. 7.

Nul ne saurait être placé dans une situation d'infériorité économique, sociale, culturelle ou politique contraire à sa dignité et permettant une discrimination quelconque, en raison de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions ou de ses origines ethniques.

Art. 8.

Tout immigré a le droit d'adhérer à l'organisation syndicale de son choix. La présente loi lui garantit l'égalité de traitement avec les nationaux en matière de libertés et droits syndicaux.

Art. 9.

Les travailleurs immigrés, dans les mêmes conditions que les travailleurs français, sont électeurs et éligibles à toutes les élections professionnelles.

Art. 10.

La loi assure à tous le droit de se faire rendre justice et l'absence de citoyenneté française ne saurait y faire obstacle.

Quiconque portera arbitrairement préjudice aux droits matériels et moraux reconnus aux immigrés, réfugiés ou apatrides par la présente loi engagera sa responsabilité personnelle.

Tout étranger qui se jugera arbitrairement lésé dans sa personne ou dans ses biens pourra réclamer réparation morale ou matérielle devant les tribunaux.

CHAPITRE II

Des titres de séjour.

Art. 11.

Tout étranger, pour entrer en France, doit être muni de documents d'identité et des visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur.

Art. 12.

Si l'étranger vient en France pour y exercer une activité professionnelle salariée, il doit être en possession des documents prévus par l'article précédent et d'un contrat de travail délivrés par l'Office national de l'immigration (ONI), sauf conventions internationales plus favorables.

Le visa sera délivré pour une durée de trois mois, à l'expiration de laquelle le travailleur immigré devra produire un contrat de travail visé par l'ONI.

Art. 13.

Tout étranger doit, s'il séjourne en France et après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son arrivée sur le territoire français, être muni d'une carte de séjour délivrée dans les conditions prévues par la présente loi.

En attendant la délivrance de la carte de séjour, le récépissé de la demande de délivrance ou de renouvellement de ladite carte en tient lieu provisoirement.

Art. 14.

Les étrangers séjournant en France sont classés, selon la durée de leur séjour, en résidents temporaires, résidents ordinaires et résidents privilégiés.

Art. 15.

Doivent être titulaires d'une carte dite « carte de séjour temporaire » : les étudiants, les travailleurs saisonniers.

Art. 16.

La durée de la validité de la carte de séjour temporaire ne peut être supérieure à un an et ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas exigés pour l'entrée et le séjour de l'étranger en France.

L'immigré n'est pas obligé de quitter la France à l'expiration de la durée de validité de sa carte de séjour temporaire. Celle-ci devra être renouvelée à la demande de l'intéressé. L'Office national de l'Immigration est informé de cette demande.

Art. 17.

Les immigrés qui travaillent en France ou désirent s'y établir doivent obtenir une carte d'identité dite « carte de résidence ordinaire ». Cette carte, délivrée gratuitement, aura une validité de deux ans et donnera droit à l'exercice d'une activité professionnelle sur l'ensemble du territoire.

Art. 18.

A l'expiration de la durée de validité de la carte de résidence ordinaire, l'étranger recevra une carte dite de « résidence privilégiée ». Cette carte sera valable pendant dix ans et donnera droit à l'exercice de toutes les professions sur l'ensemble du territoire. Elle est renouvelable de plein droit.

La carte de résidence privilégiée sera accordée à tous les immigrés résidant en France sous le statut des réfugiés ou apatrides.

Le « certificat de réfugié » délivré par l'Office français de Protection des Réfugiés et Apatrides aura une validité portée à dix ans.

Art. 19.

Le chômage, la maladie ou l'accident du travail, de même que l'invalidité, ne sont pas des causes de non-renouvellement du titre de séjour.

Art. 20.

L'immigré qui aura omis de demander le renouvellement de sa carte de séjour pourra, à tout moment, être mis en demeure de régulariser sa situation. La bonne foi de l'intéressé dans le défaut de renouvellement sera présumée, sauf preuve contraire.

Art. 21.

Au cas de refus d'un titre de séjour, l'immigré pourra saisir par simple requête une commission instituée dans chaque préfecture et composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire, président, d'un juge du tribunal administratif, du chef du service des étrangers de la préfecture et de trois représentants des organisations syndicales ouvrières, ainsi que d'un représentant des associations représentatives des travailleurs immigrés qui devra statuer dans un délai maximum de trois mois à compter de sa saisine.

La décision de cette commission est susceptible d'appel devant la Cour d'appel territorialement compétente et statuant en matière sociale: elle peut faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation.

La décision de la commission ne peut être assortie de l'exécution provisoire.

Art. 22.

Aucune expulsion ne peut intervenir hors le cas prévu à l'article 23.

Art. 23:

Lorsqu'un immigré titulaire d'une carte de séjour a été condamné à une peine définitive d'emprisonnement ferme supérieure à deux ans, le Parquet, sur plainte de l'autorité adminis-

trative, peut saisir une juridiction rattachée au tribunal de grande instance du domicile ou de la résidence de l'étranger, en vue de statuer sur l'expulsion de celui-ci.

Cette juridiction est composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire qui la préside, d'un représentant de la Direction départementale du travail, un représentant du Service départemental des étrangers, un représentant des organisations syndicales représentatives élu dans les mêmes conditions que les conseillers prud'homaux, un représentant des associations représentatives des étrangers en France, un représentant délégué par le conseil général, un représentant délégué par le conseil municipal du domicile habituel de l'étranger.

La juridiction peut prononcer les sanctions suivantes:

- 1° Avertissement;
- 2° Expulsion avec sursis;
- 3° Expulsion.

Art. 24.

L'intéressé, qui sera obligatoirement assisté d'un conseil soit choisi, soit commis d'office par le bâtonnier, pourra prendre connaissance du dossier transmis au Parquet par l'autorité administrative.

Le jugement devra être motivé et ne pourra être rendu qu'après que l'intéressé aura présenté ses moyens de défense, avec l'assistance de son conseil.

Le jugement est susceptible d'appel dans les mêmes conditions qu'un jugement correctionnel et ne pourra pas être assorti de l'exécution provisoire.

Art. 25.

L'appel sera évoqué devant la Cour d'appel statuant en matière sociale.

A compter de la décision définitive d'expulsion, indépendamment du pourvoi en cassation qui pourrait être formé, l'intéressé a un délai de trois mois pour quitter le territoire français, sauf à lui de saisir les juges des référés pour obtenir des délais supplémentaires qui ne pourront en aucun cas excéder un an.

Art. 26.

Si le titulaire du titre de séjour quitte le territoire français pour une durée supérieure à deux ans, son titre devient caduc.

Art. 27.

Tout immigré se trouvant en France dans une situation irrégulière au regard du présent texte ne pourra être expulsé que par la juridiction des expulsions qui devra statuer dans le mois de la saisine par l'Administration.

En cas de recours, la juridiction d'appel statuera dans le même délai.

Art. 28.

Toutes les conventions bilatérales concernant l'entrée en France des travailleurs immigrés, postérieures à la promulgation du présent texte, devront être en harmonie avec les dispositions précédentes.

Les conventions bilatérales en vigueur devront, dans le délai de deux ans, être mises en conformité avec la présente loi.

CHAPITRE III

De l'Office national de l'Immigration.

Art. 29.

L'Office national de l'Immigration auprès du Ministère des Affaires sociales est chargé du recrutement et de l'introduction en France des travailleurs étrangers, quelle que scit leur activité professionnelle ou leur qualité.

L'Office est également seul compétent pour régulariser, dans le respect des mêmes conditions que celles exigées pour les travailleurs visés au paragraphe précédent, la situation d'étrangers déjà entrés en France et qui souhaitent y travailler.

Il est interdit à tout individu, groupement ou employeur de main-d'œuvre immigrée autre que l'Office, de se livrer à de telles opérations.

Art. 30.

Un décret portant règlement d'administration publique déterminera la représentation des organisations syndicales ouvrières les plus représentatives au sein du conseil d'administration de l'ONI et les modalités de la participation générale des représentants syndicaux aux travaux de l'ONI.

Cette représentation devra être au moins égale à celle prévue par le décret du 26 mars 1946.

Art. 31.

L'ONI pourra installer des centres de recrutement et d'information dans le cadre des accords bilatéraux d'immigration.

Des centres d'accueil seront organisés par l'ONI pour recevoir les immigrés à leur arrivée en France, les héberger provisoirement et leur donner des informations pratiques relatives à leurs droits.

Ces centres seront placés sous le contrôle des organisations syndicales représentatives, avec le concours des associations représentatives de travailleurs immigrés.

Art. 32.

La responsabilité du recrutement sera assurée par l'Agence nationale de l'emploi en liaison étroite avec l'ONI.

L'Agence nationale de l'emploi fournira aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'aux maires des communes, toutes les informations concernant le recrutement, le logement, etc., des travailleurs immigrés.

TITRE II

CHAPITRE PREMIER

Des droits sociaux.

Art. 33.

Les immigrés bénéficieront notamment, au même titre que les Français, des dispositions en vigueur sur :

Les accidents du travail, la Sécurité sociale, les prestations familiales (pour la famille résidant en France ou dans le pays natal), la médaille de la famille, les cartes de priorité aux femmes enceintes et aux mères de famille nombreuse, les secours de chômage, les droits à la retraite et au minimum vieillesse, les mesures d'assistance, les avantages sociaux dans les localités d'habitation, la médaille du travail et, en général, de toutes les dispositions ayant un caractère social.

Sont supprimées toutes dispositions législatives contraires.

Art. 34.

Il sera en outre accordé aux immigrés:

- a) Le droit au cumul des congés payés sans rupture du contrat de travail, ni perte des droits et avantages acquis à l'entreprise;
- b) La prise en charge par l'employeur du prix du voyage de retour pour ceux qui se rendent dans leur pays natal après la fin du contrat et pour ceux qui, pour de graves raisons de santé médicalement établies, doivent retourner dans leur pays en cours d'exécution du contrat;
- c) Des facilités de transport et la garantie de l'emploi au retour à tous les immigrés qui sont appelés pour aller accomplir leur devoir électoral dans leur pays natal.

CHAPITRE II

Alphabétisation. -- Formation professionnelle. -- Logement.

Art. 35.

Les immigrés bénéficieront sans discrimination de la formation professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs français.

Des pré-centres seront créés pour les travailleurs qui ne seront pas aptes à se former pleinement.

Art. 36.

Le droit à l'alphabétisation est affirmé.

Les cours d'alphabétisation seront financés par l'Etat et les utilisateurs de main-d'œuvre immigrée, lesquels verseront une cotisation à un fonds spécialisé.

Ils s'imputeront sur le temps de travail et seront rémunérés comme tels lorsqu'ils s'inscriront dans le cadre des congés d'alphabétisation.

Art. 37.

Le droit au logement, sans aucune distinction avec les citoyens français est garanti aux immigrés.

L'accès aux logements sociaux leur est ouvert dans les mêmes conditions qu'aux nationaux.

CHAPITRE III

Dispositions finales.

Art. 38.

Les décrets d'application de la présente loi seront publiés dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.